MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Ouagadougou, le 23 JUIN 2025

01796

Circulaire n°2025...../MEF/SG/DGI relative à l'imposition des intérêts des emprunts obligataires et tous autres titres d'emprunts émis par les Etats membres de l'UEMOA et leurs collectivités territoriales, à l'impôt sur les bénéfices

L'article 9, paragraphe 4 de la Directive n°01/2008/CM/UEMOA portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA, exonère de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et partant, de l'impôt sur les sociétés, les intérêts des emprunts obligataires et tous autres titres d'emprunts émis par les Etats membres et leurs collectivités territoriales.

A cet effet, l'article 24 de la directive susvisée dispose que les Etats membres de l'Union prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ses termes.

A ce jour, le Burkina Faso n'a pas encore transposé dans son dispositif fiscal, les termes de l'article 9 de la directive ci-dessus évoquée. Par conséquent, les intérêts des emprunts obligataires et tous autres titres d'emprunts émis par les Etats membres et leurs collectivités territoriales demeurent en principe soumis aux règles de droit commun au Burkina Faso.

Cependant, ces intérêts ont toujours été exonérés de fait de tout impôt, sur la base de simples communiqués lors de l'émission des bons de souscription desdits emprunts, sans assise juridique formelle. Cette pratique engendre des pertes fiscales importantes pour le budget de l'État.

Aussi, pour compter **du 1er août 2025,** les intérêts des emprunts obligataires et tous autres titres d'emprunts émis dans la zone UEMOA, seront désormais imposés au Burkina Faso dans les conditions de droits commun, à l'exception de ceux émis par l'Etat burkinabè et ses démembrements.

Cette mesure s'applique aux nouveaux emprunts qui seront contractés à partir du **1er août 2025**.

Dès lors, j'invite tous les établissements financiers et/ou de crédit résidant sur le territoire burkinabè ainsi que tous les autres souscripteurs à prendre toutes les dispositions nécessaires pour une application stricte des termes de la présente.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Ministère de l'Economie et des Finances
Le Ministre
Burkina Faso

Aboubakar NACANABO
Officier de l'Ordre de l'Etalon